

TITRE : **POLITIQUE RELATIVE À LA PROTECTION DES ANIMAUX UTILISÉS À DES FINS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE**

APPROUVÉE PAR : CONSEIL D'ADMINISTRATION

CODE : **C2-D34**

EN VIGUEUR : 24-04-2001

RES. : CA-417-5037
24-04-2001

RESPONSABILITÉ : VICE-RECTORAT À LA FORMATION ET À LA RECHERCHE

RÉVISION PRÉVUE : 2031

MODIFICATIONS : CA-467-5672 CA-510-6342 CA-595-7474 CA-719-8836 CA-812-9846
15-06-2004 12-06-2007 12-06-2012 24-03-2020 24-03-2026

TABLE DES MATIÈRES

1	PRÉAMBULE	3
2	OBJECTIF	3
3	CHAMP D'APPLICATION	3
4	CADRE JURIDIQUE	3
5	DÉFINITIONS	4
6	PRINCIPES RÉGISSANT LA RECHERCHE SUR LES ANIMAUX	4
7	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	5
7.1	Université	5
7.2	Vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche	5
7.3	Doyenne ou le doyen de la recherche	5
7.4	Personne utilisatrice d'animaux	5
7.5	Personnes responsables des animaleries	6
7.6	Personne responsable du soin aux animaux	6
7.7	Comité de protection des animaux (CPA-UQAR)	6
7.7.1	Composition	7
7.7.2	Nomination et mandat du comité	7
7.7.3	Pouvoirs du CPA-UQAR	8
7.7.4	Responsabilités du CPA-UQAR	8
8	POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE VÉTÉRINAIRE	10
9	L'ÉVALUATION DU MÉRITE SCIENTIFIQUE ET DU MÉRITE PÉDAGOGIQUE	11
9.1	Évaluation du mérite scientifique	11
9.2	Évaluation du mérite pédagogique	11
9.3	Le comité d'évaluation du mérite scientifique et pédagogique	11
10	RÉUNIONS	11
11	MÉCANISME DE SUIVI EN CAS DE NON-CONFORMITÉ	12

12	COMITÉ D'APPEL	13
13	CONFIDENTIALITÉ	13
14	RESPONSABLE DE L'APPLICATION	13
15	CONSERVATION DES DOCUMENTS	13
16	MISE À JOUR	13
17	ENTRÉE EN VIGUEUR	13
	ANNEXE 1: PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ENTOURANT L'ACQUISITION ET L'UTILISATION D'ANIMAUX À DES FINS D'ENSEIGNEMENT OU DE RECHERCHE	14

1 PRÉAMBULE

- 1.1 L'Université du Québec à Rimouski (Université) reconnaît l'importance de la recherche animale faisant partie intégrante de la poursuite des progrès en science. Elle reconnaît aussi que les modèles animaux sont des éléments précieux dans l'accomplissement de sa mission d'enseignement et de recherche et qu'ils contribuent à l'attractivité de ses programmes d'études. L'Université s'engage à veiller à ce que toute utilisation d'animaux en recherche et en enseignement soit conforme aux plus hauts standards éthiques et scientifiques et réponde aux exigences du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA).
- 1.2 La participation au programme du CCPA et l'obtention du Certificat de bonnes pratiques animales délivré par ce dernier sont donc obligatoires pour que l'Université puisse mener des projets de recherche impliquant l'utilisation d'animaux subventionnée par les grands organismes subventionnaires.
- 1.3 Le certificat délivré par le CCPA atteste que le programme de bons soins aux animaux de l'Université se conforme aux normes canadiennes en matière de soins et d'utilisation des animaux en science. L'Université a confié au Comité de Protection des animaux de l'UQAR (CPA-UQAR) le mandat de veiller à la conformité de son programme.
- 1.4 La présente politique est élaborée en étroite concordance avec les principes et la philosophie éthique préconisés par le CCPA. Aussi le présent texte est emprunté très largement au mandat des comités de protection des animaux tel que proposé par le CCPA.

2 OBJECTIF

La présente politique vise à préciser les responsabilités de l'Université et des membres de la communauté universitaire en ce qui a trait à l'utilisation d'animaux à des fins d'enseignement et de recherche.

3 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les membres de la communauté universitaire dont les activités d'enseignement ou de recherche impliquent l'utilisation d'animaux.

4 CADRE JURIDIQUE

La Politique s'inscrit principalement dans un contexte régi par :

- Code criminel (LRC (1985), ch. C-46)
- Code civil du Québec (RLRQ, CCQ-1991);
- Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation, volumes I (2e éd. 1993) et II (1984), Révision Avril 2020
- Politique du CCPA pour : Les cadres responsables des programmes de soin et d'utilisation des animaux, 2008, et ses Addendas
- Mandat des comités de protection des animaux, CCPA, 2006
- Principes régissant la recherche sur les animaux, CCPA, 1989

5 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les termes suivants se définissent comme suit :

Animaux : vertébrés et les invertébrés supérieurs (céphalopodes).

CCPA : le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) est le seul organisme canadien à assurer une surveillance nationale des activités scientifiques faisant appel à des animaux au Canada, au moyen d'un processus rigoureux d'évaluation, de certification et d'établissement de normes. Il veille à ce que les scientifiques utilisent les animaux seulement lorsque c'est nécessaire et que, le cas échéant, ceux-ci soient traités le mieux possible conformément à des normes élevées et fondées sur des données probantes¹.

Communauté universitaire : désigne toute personne, qui notamment :

- exerce une fonction, occupe un emploi rémunéré ou accomplit des tâches bénévolement à l'Université;
- poursuit des études à l'Université;
- poursuit des activités à titre de stagiaire (incluant un stage postdoctoral);
- fait partie d'une association ou d'un groupe relié à l'Université;
- a des relations avec l'Université à titre de personne cliente, visiteuse, personne invitée, personne ayant des contrats de services ou d'approvisionnement avec l'Université, personne sous-traitante ou locataire.

Aux fins de la présente politique, sous réserve d'une disposition contraire dans une entente spécifique, toute personne externe, notamment une professeure ou un professeur ou une personne étudiante d'une autre université, réalisant un projet impliquant des animaux dans les installations de l'Université, fait partie de la communauté universitaire.

Enseignement : fait référence à toute activité liée à un programme d'études.

Personne utilisatrice d'animaux : toute personne membre de la Communauté universitaire dont les activités de recherche ou d'enseignement impliquent l'utilisation d'animaux.

Programme de soins et d'utilisation d'animaux : ensemble structuré des politiques, lignes directrices, procédures, comités, formations et ressources mises en place par un établissement pour encadrer l'utilisation et le bien-être des animaux en science (recherche, enseignement, tests), de façon éthique et conforme aux normes reconnues.

Recherche : démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique, d'établir des faits, des principes, de tester des hypothèses, de comprendre des phénomènes ou de découvrir des solutions à des problèmes spécifiques.

6 PRINCIPES RÉGISSANT LA RECHERCHE SUR LES ANIMAUX

6.1 La recherche comportant l'utilisation d'animaux est acceptable seulement si elle promet de contribuer à faire mieux comprendre les principes biologiques fondamentaux ou à assurer le développement des connaissances dont on peut raisonnablement attendre qu'elles profitent aux êtres humains ou aux espèces animales.

6.2 Des animaux ne devraient être utilisés que si la personne utilisatrice d'animaux a tenté en vain, par tous les moyens possibles, de trouver une solution de rechange. Un partage constant des connaissances, une revue de la littérature et une adhésion à la règle Russell-Burch des « 3R »

¹ <https://ccac.ca/fr/a-propos/a-propos-du-ccpa/>

(Remplacement, Réduction et Raffinement) sont autant d'autres conditions nécessaires. Celles qui utilisent des animaux doivent recourir aux méthodes les plus humanitaires, et ce, sur le plus petit nombre possible d'animaux appropriés requis pour obtenir des informations valables et pertinentes. « [Principes régissant la recherche sur les animaux \(CCPA\)](#) ».

7 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1 Université

L'Université a la responsabilité d'assurer, avec la collaboration des membres de la communauté universitaire, la protection et le bon soin aux animaux qui sont utilisés à des fins d'enseignement et de recherche.

7.2 Vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche

La vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche est la personne-cadre supérieure responsable du programme de soins et d'utilisation des animaux. À ce titre, elle :

- s'assure que le CPA-UQAR fonctionne bien et que ce comité est appuyé par des ressources humaines suffisantes et qualifiées;
- délègue au CPA-UQAR les responsabilités quotidiennes associées à la conformité du programme de soin et d'utilisation des animaux;
- délègue à la doyenne ou au doyen de la recherche les responsabilités quotidiennes associées à l'administration du programme de soins et d'utilisation des animaux;
- a le pouvoir de retirer le privilège d'utiliser des animaux dans le cadre de ses recherches à un utilisateur d'animaux qui refuserait de se conformer à la présente politique;
- est le point de contact principal du CCPA dans l'établissement;
- s'assure que l'UQAR est préparée de façon appropriée pour chaque visite d'évaluation du CCPA;
- envoie les réponses institutionnelles officielles aux recommandations du CCPA;
- est responsable des mécanismes de l'évaluation du mérite scientifique et de l'évaluation du mérite pédagogique des projets utilisant des animaux.

7.3 Doyenne ou le doyen de la recherche

- a) La doyenne ou le doyen de la recherche est la personne désignée par la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche pour la représenter au sein du CPA-UQAR. Elle a le mandat d'assurer les responsabilités quotidiennes associées à l'administration du programme de soins et d'utilisation des animaux de l'Université.
- b) La doyenne ou le doyen de la recherche est responsable :
 - du secrétariat du CPA-UQAR;
 - du développement, de la mise à jour et de la diffusion d'un programme de formation sur l'utilisation des animaux;
 - de faire nommer les membres du CPA-UQAR par le Conseil d'administration de l'Université et de leur offrir la formation nécessaire à l'exécution de leur mandat.

7.4 Personne utilisatrice d'animaux

- a) Toute personne membre de la communauté universitaire concernée de près ou de loin par l'utilisation d'animaux, à des fins de recherche ou d'enseignement, à l'intérieur ou à l'extérieur des campus de l'Université, doit prendre connaissance de la présente politique et se conformer aux exigences qui y sont décrites.
- b) Toute personne utilisatrice d'animaux doit se conformer au programme de formation sur l'utilisation d'animaux de l'Université.

- c) Si la personne utilisatrice d'animaux est professeure employée de l'Université, cette dernière a la responsabilité des projets de recherche et pédagogiques utilisant des animaux dans lesquels elle ou ses étudiants sont impliqués (ses projets), et ce, qu'ils se déroulent à l'Université ou ailleurs.
- d) Si la personne utilisatrice d'animaux est chargée de cours employée de l'Université, cette dernière a la responsabilité des projets pédagogiques utilisant des animaux dans lesquels elle ou ses étudiants sont impliqués (ses projets), et ce, qu'ils se déroulent à l'Université ou ailleurs.
- e) Les personnes identifiées aux paragraphes c) et d) doivent :
 - signer la demande d'autorisation à utiliser des animaux des personnes étudiantes participant à un de leurs projets;
 - présenter au CPA-UQAR une demande de reconnaissance pour les projets approuvés par le comité de protection des animaux d'un autre établissement dans lesquels elles ou leurs étudiants sont impliqués;
 - s'assurer que les personnes utilisatrices d'animaux impliquées dans leurs projets se conforment au programme de formation de l'Université;
 - informer le CPA-UQAR de toute complication ou tout problème non anticipé en lien avec leurs projets, et des mesures prises pour contrer ce(s) problème(s);
 - s'assurer que le déroulement de leurs projets est conforme à ce qui a été approuvé par le CPA-UQAR.
- f) Si la personne utilisatrice d'animaux est étudiante, elle doit :
 - s'assurer de l'utilisation respectueuse et éthique des animaux;
 - s'assurer de respecter la présente politique dans l'exercice de ses apprentissages en recherche ou dans le cadre d'une activité pédagogique;
 - se conformer au programme de formation de l'Université.

7.5 Personnes responsables des animaleries

La personne responsable des animaleries est responsable :

- d'assurer la liaison entre les utilisateurs d'animaux, les directions des départements responsables de ces animaleries et le CPA-UQAR;
- de gérer les accès et l'utilisation des espaces;
- de veiller au bon fonctionnement de l'installation et accompagner les utilisateurs à l'application des règles et procédures en vigueur;

7.6 Personne responsable du soin aux animaux

La personne responsable du soin aux animaux est responsable :

- de partager des compétences techniques en matière de gestion et de soins aux animaux, et rendre compte au CPA-UQAR de toutes les activités mises en œuvre au sein des animaleries et sur le terrain, au besoin;
- de veiller au bien-être des animaux hébergés dans les installations de l'Université (animalerie pour oiseaux, animalerie multiusages et station aquicole) par le biais d'observation, de suivi et bilans de santé, et l'administration de soins ou de traitements, en collaboration avec la personne vétérinaire.

7.7 Comité de protection des animaux (CPA-UQAR)

Le CPA-UQAR doit s'assurer que toutes les personnes utilisatrices d'animaux, et toutes celles qui prodiguent des soins aux animaux, soient informées de la présente politique et en respectent l'application.

7.7.1 Composition

La composition du comité est la suivante :

- a) une personne agissant à titre de président ou présidente du comité recommandée par la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche. Il s'agit d'une professeure ou d'un professeur qui n'est pas engagé dans la préparation d'un nombre important de protocoles à être examiné par le comité. Elle a accès en tout temps à tous lieux où les animaux peuvent être gardés ou utilisés;
- b) une professeure ou un professeur de l'UQAR-ISMER désigné par l'Assemblée institutionnelle;
- c) une professeure ou un professeur du Département de biologie, chimie et géographie désigné par l'assemblée départementale;
- d) une personne représentant les intérêts et les préoccupations du public, n'ayant aucun lien avec l'Université et n'étant pas impliquée dans l'utilisation d'animaux pour la recherche, recommandée par la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche. Une personne substitut à la personne représentant les intérêts et les préoccupations du public, n'ayant aucun lien avec l'Université et n'étant pas impliquée dans l'utilisation d'animaux pour la recherche, est également recommandée par la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche. La personne représentant les intérêts du public ou son substitut doit être présente pour toutes les activités du CPA-UQAR, tout au long de l'année;
- e) deux personnes étudiantes de cycles supérieurs désignées par une association étudiante reconnue par la Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes, l'un inscrit dans un programme rattaché au Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en océanographie et l'autre inscrit dans un programme rattaché au Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en biologie;
- f) une personne vétérinaire recommandée par la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche. Elle a accès en tout temps à tous lieux où les animaux peuvent être gardés ou utilisés;
- g) une personne représentant l'Université en santé et sécurité au travail;
- h) deux personnes responsables de la gestion des installations de l'Université où des animaux peuvent être hébergés (les responsables des animaleries). Pour l'animalerie multiusage et l'animalerie pour oiseaux, ce rôle est assuré par la personne responsable des bons soins aux animaux nommée au point 7.7.1 k). La personne responsable de la station aquicole est rattachée à l'UQAR-ISMER et est désignée par la personne présidente de son Assemblée institutionnelle;
- i) une personne représentant la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche, qui est la personne cadre responsable du programme de soins et d'utilisation des animaux. Ce rôle est délégué à la doyenne ou au doyen de la recherche;
- j) une personne responsable de la coordination du comité. Ce rôle est assuré par une professionnelle ou un professionnel du Décanat de la recherche;
- k) une personne responsable des bons soins aux animaux. Ce rôle, indépendant des équipes de recherche, est assuré par le technicien ou la technicienne en soins animaliers. Elle est rattachée au Décanat de la recherche.

7.7.2 Nomination et mandat du comité

- a) Tous les membres du CPA-UQAR sont nommés par le Conseil d'administration de l'Université et font partie du processus décisionnel² du comité.

² https://ccac.ca/Documents/Evaluation/Le_comite_de_protection_des_animaux_et_le_role_de_ses_membres.pdf

- b) Le mandat des membres du CPA-UQAR est de deux (2) ans, renouvelable trois (3) fois, pour une durée maximale de huit (8) années de service consécutives. Ce maximum ne s'applique toutefois pas aux membres du CPA-UQAR qui doivent faire partie du comité en raison de leur rôle au sein de l'Université (membre d'office) : la personne qui assure la coordination du comité, la personne représentant le vice-rectorat à la formation et à la recherche, la personne représentant l'Université en santé et sécurité au travail, les personnes responsables des animaleries, la personne responsable des bons soins aux animaux et la personne vétérinaire. Ces dernières demeurent en poste tant qu'elles conservent la qualité pour laquelle elles ont été nommées ou tant que la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche ne recommande pas une autre personne pour les remplacer.

7.7.3 Pouvoirs du CPA-UQAR

Le CPA-UQAR peut :

- a) mettre fin à toute procédure répréhensible ou cas de non-conformité tel que défini à l'article 8 s'il juge que des souffrances inutiles sont infligées à un animal;
- b) mettre immédiatement fin à toute utilisation d'animaux qui s'écarte du projet autorisé, ou à toute procédure qui cause de la douleur ou de l'angoisse non anticipée à un animal;
- c) faire euthanasier un animal de façon humanitaire, s'il est impossible de soulager la douleur ou l'angoisse qu'il ressent.

7.7.4 Responsabilités du CPA-UQAR

Le CPA-UQAR doit :

- a) faire en sorte qu'aucun projet de recherche (y compris les études sur le terrain) ou de tests et qu'aucun programme d'enseignement comportant l'utilisation d'animaux ne soit mis en œuvre sans l'approbation préalable, par le CPA-UQAR, d'un protocole d'utilisation des animaux. Le comité doit en outre s'assurer qu'aucun animal ne soit obtenu ou utilisé avant l'obtention de ladite approbation;
- b) faire en sorte qu'aucun animal ne soit hébergé à des fins d'élevage ou d'exposition sans que le CPA-UQAR n'en soit informé, ou pour une éventuelle utilisation dans un projet de recherche, d'enseignement ou de tests, sans l'approbation préalable, par le CPA-UQAR, d'un protocole;
- c) faire en sorte que toutes les personnes utilisatrices d'animaux remplissent un formulaire de demande d'utilisation d'animaux;
- d) approuver les demandes de reconnaissance dans le cas de projets conjoints approuvés par le comité de protection des animaux d'un autre établissement dans lesquels un professeur ou une professeure de l'UQAR ou ses étudiants sont impliqués;
- e) faire en sorte que le mérite scientifique des projets de recherche soit évalué par des pairs indépendants préalablement à l'évaluation de tout protocole par le CPA-UQAR. Si un projet de recherche n'a pas été évalué par une agence externe qui utilise l'évaluation par les pairs, une évaluation du mérite scientifique doit être menée conformément à l'article 9.1;
- f) faire en sorte que le mérite pédagogique des activités d'enseignement impliquant l'utilisation d'animaux soit évalué par des pairs indépendants, idéalement des experts en pédagogie et en solution de remplacement à l'utilisation d'animaux, et ce, préalablement à l'évaluation de tout protocole par le CPA-UQAR. Cette évaluation est menée conformément à l'article 9.2;
- g) examiner et évaluer tous les protocoles d'utilisation d'animaux et s'assurer que toutes les procédures suivies sont conformes aux lignes directrices du CCPA;
- h) réviser tous les protocoles annuellement, c'est-à-dire au maximum un an après le début du projet, et approuver toute modification à un protocole avant qu'elle ne soit mise en application.

Les renouvellements devraient être approuvés par la personne présidente et la personne vétérinaire au minimum;

- i) transmettre à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la formation et à la recherche tout litige qui survient entre le CPA-UQAR et les personnes utilisatrices d'animaux concernées;
- j) s'assurer que toutes les personnes utilisatrices d'animaux aient l'occasion de se familiariser avec les lignes directrices et politiques du CCPA, les règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux pertinents et les exigences de l'établissement;
- k) s'assurer que les protocoles approuvés sont mis en œuvre selon les conditions y étant énoncées. À cet effet, assurer l'élaboration, la mise en place et l'application d'un programme de suivi post-approbation. Ce suivi devrait inclure des éléments proactifs tels la sélection de protocoles plus à risque et le suivi de procédures, dans la mesure du possible, durant les activités du projet;
- l) s'assurer que les personnes utilisatrices d'animaux fassent rapport au comité en ce qui a trait à toute complication ou tout problème non anticipé, et aux mesures prises pour contrer ce(s) problème(s);
- m) encourager l'emploi d'études pilotes avec peu d'animaux lorsque de nouvelles approches, méthodes ou produits sont utilisés, avant d'approuver de nouveaux protocoles à plus grande échelle et s'assurer que les personnes utilisatrices d'animaux rapportent les résultats des études pilotes, qu'elles souhaitent ou non poursuivre l'étude, afin de préserver les données importantes accumulées sur les diverses approches expérimentales employant des animaux, qu'elles fonctionnent ou non;
- n) dans le cas de projets qui sont associés à de la recherche ou à des tests sur des produits privés ou brevetés, s'assurer que l'on fournit au CPA-UQAR le plus de renseignements possibles relativement aux effets attendus sur la santé et le bien-être des animaux;
- o) veiller à ce que les animaux reçoivent des soins appropriés à chaque étape de leur vie et dans toute situation expérimentale. Des soins vétérinaires doivent être disponibles. La personne vétérinaire et le CPA-UQAR peuvent aussi choisir de déléguer certaines responsabilités à un ou des membres du personnel affecté au soin des animaux. Des ententes écrites doivent être prises afin d'assurer les services d'une personne vétérinaire, à tout le moins en tant que personne consultante, si ce type de services n'est pas déjà disponible dans l'Université;
- p) visiter régulièrement les animaleries et toute autre installation dans laquelle des animaux sont hébergés ou utilisés, afin de mieux comprendre les travaux entrepris, de rencontrer celles et ceux qui travaillent avec des animaux, de s'assurer que les études se déroulent selon les protocoles et les PNF approuvées et de faire part au responsable du projet de toute recommandation. Les visites des animaleries doivent avoir lieu au moins une fois par année. Les personnes responsables des projets devraient répondre, par écrit, à toute recommandation émise par le CPA-UQAR à la suite de ces visites. Chaque personne membre du CPA-UQAR devrait participer à au moins une ou quelques visite(s) sur une base annuelle;
- q) revoir à intervalles réguliers son mandat afin de pouvoir répondre aux nouvelles lignes directrices et politiques du CCPA, et aux besoins changeants de l'Université, dans la communauté scientifique, dans le mouvement pour le bien-être des animaux et dans la société en général;
- r) doit présenter des données complètes et exactes sur l'utilisation des animaux dans le format de la Fiche d'utilisation des animaux d'expérimentation (FUAE) du CCPA pour tous les protocoles sur une base annuelle (les données d'utilisation des animaux pour chaque année civile doivent être fournies pour le 31 mars de l'année suivante) et aussi dans la documentation préparatoire aux visites d'évaluation;
- s) doit maintenir des liens avec le secrétariat du CCPA et l'informer des changements survenus au niveau du programme ou des membres du personnel suivants : la personne cadre responsable

- du programme de soins et d'utilisation des animaux, la présidente ou le président du CPA-UQAR et la personne vétérinaire ou les personnes responsables des soins aux animaux;
- t) doit établir un programme de gestion de crise pour les animaleries et pour le programme de soin et d'utilisation des animaux, de concert avec tout programme général de gestion de crise pour les autres secteurs de l'établissement. Ce programme devra inclure un plan détaillé en cas d'imprévu (panne d'électricité, arrêt de travail, déversement de produits chimiques, etc.) ainsi qu'un plan de communication pour répondre aux questions et aux préoccupations du public et des médias au sujet de l'utilisation des animaux;
 - u) établir des procédures normalisées de fonctionnement (PNF), en fonction des normes vétérinaires courantes, et les rendre facilement accessibles dans les lieux où le travail avec les animaux se déroule. Les réviser aux 3 ans.

8 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE VÉTÉRINAIRE

8.1 Les responsabilités et les pouvoirs de la personne vétérinaire sont exercés selon la Déclaration de l'ACMAL/CALAM sur les normes de soins vétérinaires de l'Association canadienne de la médecine des animaux de laboratoire.

- 8.1 La personne vétérinaire doit être membre de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec pendant toute la durée de son mandat au CPA-UQAR. Elle a la responsabilité et le pouvoir, au nom de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la formation et à la recherche et du CPA-UQAR :
- a) d'assurer la mise en œuvre du programme de soins vétérinaires et de superviser tous les aspects reliés aux soins et à l'utilisation des animaux. La personne vétérinaire a le pouvoir de traiter un animal, de le retirer d'une étude ou de l'euthanasier si nécessaire en se fondant sur son propre jugement;
 - b) d'élaborer, mettre en œuvre et superviser le programme de soins et de traitements aux animaux par la prestation de soins vétérinaires et par l'application de programmes de médecine préventive et curative;
 - c) de conseiller la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche, le CPA-UQAR et les personnes utilisatrices d'animaux sur des questions touchant les soins et l'utilisation des animaux en recherche, en enseignement et dans les tests et sur les bonnes pratiques vétérinaires. Être disponible pour répondre par courriel ou par téléphone, à des demandes d'information par des utilisateurs d'animaux. Ces demandes peuvent être transmises directement à la personne vétérinaire ou reçues par la coordonnatrice du CPA-UQAR qui les redirige vers la vétérinaire, lorsque nécessaire;
 - d) de voir au respect de la présente Politique et signaler tout cas de non-conformité au responsable du projet et au CPA-UQAR, afin d'assurer le maintien de la vigilance et du suivi en ce qui concerne la conformité;
 - e) d'interpréter les pratiques vétérinaires établies et acceptables selon les problèmes observés;
 - f) de pénétrer dans tous locaux où les animaux sont gardés ou présumés gardés;
 - g) de contacter le responsable du projet lors de problèmes de santé afin d'établir en consultation le traitement approprié à mettre en place. En ce sens, elle peut demander à traiter l'animal, cesser le protocole ou exiger l'euthanasie de l'animal. Si le responsable du projet et son équipe refusaient de collaborer, la personne vétérinaire doit en informer la présidente ou le président du CPA-UQAR. En situation d'urgence, la personne vétérinaire a le pouvoir d'agir immédiatement. À la suite d'un tel événement, la personne vétérinaire devra faire parvenir un rapport écrit au responsable du projet et au CPA-UQAR ;

- h) d'élaborer et mettre à jour, en collaboration avec le CPA-UQAR, le programme de formation des personnes utilisatrices d'animaux de l'Université en conformité avec les lignes directrices du CCPA et les PNF;
- i) d'effectuer l'inspection de chacune des trois animaleries de l'UQAR (animalerie pour oiseaux, animalerie multiusage et station aquicole) 2 fois par an, incluant une visite surprise et une visite effectuée avec les membres du CPA-UQAR, et rédiger un rapport écrit à cet effet;
- j) de conseiller l'Université sur la conception et l'équipement de toute nouvelle construction ou sur toute rénovation d'un local ou d'un espace où les animaux sont ou seront logés, ou bien où des interventions doivent être effectuées.

9 L'ÉVALUATION DU MÉRITE SCIENTIFIQUE ET DU MÉRITE PÉDAGOGIQUE

Le CCPA exige que le mérite scientifique ou pédagogique des projets faisant appel à des animaux soit évalué par au moins deux personnes expertes indépendantes avant d'être examiné par le comité de protection des animaux.

9.1 Évaluation du mérite scientifique

L'évaluation du mérite scientifique vise à attester de la valeur scientifique probable du projet de recherche. Elle porte sur les objectifs, hypothèses, méthodes et contributions du projet à l'avancement des connaissances et fait appel à deux scientifiques bien informés, n'ayant aucun conflit d'intérêts avec la personne utilisatrice d'animaux.

9.2 Évaluation du mérite pédagogique

L'évaluation du mérite pédagogique des activités d'enseignement impliquant l'utilisation d'animaux vise quant à elle à évaluer si les objectifs du projet d'enseignement peuvent être atteints avec les activités proposées, et si des remplacements à l'utilisation d'animaux sont possibles pour atteindre ces objectifs. Elle fait appel à deux experts, dont un en pédagogie et un en remplacement d'animaux, dans la mesure du possible.

9.3 Le comité d'évaluation du mérite scientifique et pédagogique

- a) Le comité d'évaluation du mérite scientifique et pédagogique est responsable, à l'échelle de l'établissement, de coordonner l'évaluation du mérite, à moins que cette évaluation n'ait été réalisée par une agence externe qui utilise l'évaluation par les pairs pour sélectionner les projets à financer. Ce comité est sous la responsabilité du vice-rectorat à la formation et à la recherche.
- b) Le comité d'évaluation du mérite scientifique et pédagogique identifie et recrute les experts, fait le suivi auprès du chercheur ou de l'enseignant des commentaires formulés par les experts et émet une recommandation à l'effet que le modèle animal ciblé est essentiel ou non à la réalisation du projet de recherche ou à l'activité d'enseignement, et si le projet devrait ou non être réalisé. Cette recommandation est jointe à la demande d'utilisation d'animaux présentée au CPA-UQAR.

10 RÉUNIONS

10.1 Le CPA-UQAR doit se réunir au moins deux fois par année et aussi souvent qu'il le faut pour s'acquitter de son mandat. Un procès-verbal, détaillant toutes les discussions et décisions du CPA-UQAR ainsi que les modifications aux protocoles, doit être produit pour chaque réunion du comité. Une copie de chaque procès-verbal doit être acheminée à la personne cadre responsable du soin et de l'utilisation des animaux (la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche).

10.2 Le quorum des réunions du CPA-UQAR est constitué de la majorité des membres en fonction et doit inclure la personne vétérinaire ainsi que la personne représentant les intérêts du public ou son substitut.

10.3 Dans le cas requérant une réponse rapide, non compatible avec les délais de convocation habituels du CPA-UQAR, le comité permet un processus accéléré de traitement d'une demande y incluant l'utilisation du courriel collectif ou la réalisation d'une réunion virtuelle. Dans un tel cas, la décision du comité restreint doit porter uniquement sur un projet d'utilisation des animaux. Le comité restreint est alors composé minimalement du président, de la coordonnatrice ou du coordonnateur, d'une personne représentant les intérêts du public, d'une professeure ou d'un professeur, d'une personne responsable des lieux de conservation ou d'hébergement des animaux et de la personne vétérinaire. Les membres doivent signifier unanimement leur accord pour que le protocole soit approuvé. Les approbations formulées à partir d'un comité restreint doivent être entérinées lors d'une réunion subséquente du CPA-UQAR.

11 MÉCANISME DE SUIVI EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

11.1 La personne utilisatrice d'animaux a la responsabilité de garantir que les projets impliquant l'utilisation d'animaux qu'elle mène sont effectués de façon sécuritaire et éthique, et de s'assurer qu'ils sont réalisés conformément aux protocoles approuvés par le CPA-UQAR et aux politiques et procédures régissant la recherche sur et avec des animaux.

11.2 Le non-respect des obligations et des responsabilités de la personne utilisatrice d'animaux, comme prévu à l'article 7.4 de la présente politique, constitue des cas de non-conformité. Ces cas incluent notamment :

- a) un incident majeur impliquant des animaux ayant été laissés en douleur, détresse ou souffrance, sans les soins de la personne responsable du soin aux animaux ou de la personne vétérinaire, ou lorsque la santé et le bien-être des animaux sont sérieusement compromis par un hébergement, un maintien ou un suivi inadéquat;
- b) un incident sérieux qui a le potentiel d'engendrer des problèmes pour le bien-être et la santé de l'animal;
- c) un incident régulier ayant un impact limité ou sans impact sur la santé et le bien-être animal (ex. administratif);
- d) la répétition d'un incident majeur, sérieux ou régulier indiquant un problème plus chronique au niveau des soins animaliers ou des suivis des procédures.

11.3 En cas de non-conformité ou non-respect des obligations de la personne utilisatrice d'animaux, le CPA-UQAR peut :

- a) demander la modification d'un protocole;
- b) demander le suivi d'une formation additionnelle par une personne utilisatrice d'animaux;
- c) suspendre un protocole s'il considère qu'un animal subit de la détresse ou douleur non justifiée;
- d) arrêter toute utilisation d'animaux qui dévie des activités autorisées, qui impliquent des procédures non approuvées ou qui causent une détresse au-delà de ce qui avait été évalué;
- e) suspendre les commandes d'animaux;
- f) retirer les accès à l'animalerie d'un ou de plusieurs membres d'une équipe;
- g) transférer la gestion d'un élevage sous l'entière responsabilité d'une autre personne ou de la personne responsable de l'animalerie;
- h) geler les fonds dans le cas d'un projet de recherche;
- i) déposer une allégation de manquement conformément à la [Politique sur l'intégrité en recherche et création et sur les conflits d'intérêts](#).

12 COMITÉ D'APPEL

- 12.1 Si un protocole est refusé par le CPA-UQAR, la personne demanderesse sera informée des raisons du refus. Elle pourra alors présenter une nouvelle demande et solliciter une rencontre avec le CPA-UQAR.
- 12.2 Si à la suite de sa rencontre avec le comité et de la réception d'une deuxième évaluation par le CPA-UQAR, la personne demanderesse n'est pas satisfaite de la réponse reçue, elle peut faire appel de la décision en déposant une demande écrite au Vice-rectorat à la formation et à la recherche à l'adresse vfrf@uqar.ca dans un délai maximal de trente (30) jours non ouvrables suivant le refus.
- 12.3 La vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche verra à former un comité constitué d'experts indépendants non impliqués dans la démarche initiale pour effectuer une réévaluation complète du dossier.
- 12.4 Une décision sera rendue au plus tard quatre (4) semaines après la réception du dossier par le Vice-rectorat à la formation et à la recherche. Une lettre rendant compte de la décision sera envoyée par le Vice-rectorat à la formation et à la recherche à la personne demanderesse, avec en copie conforme la personne présidente du CPA-UQAR.
- 12.5 La décision prise sera alors définitive.

13 CONFIDENTIALITÉ

- 13.1 Les membres du CPA-UQAR et le personnel des animaleries observent la plus stricte confidentialité dans l'exercice de leur fonction. Toute l'information liée à l'évaluation d'un protocole doit être traitée de façon confidentielle. Ceci inclut les objectifs et hypothèses de recherche, la description des procédures expérimentales, les résultats préliminaires présentés s'il y a lieu ainsi que toute information à caractère scientifique non publiée qui pourrait être donnée par la personne utilisatrice d'animaux pour justifier sa demande.
- 13.2 L'ensemble de cette documentation demeure la propriété intellectuelle de la personne utilisatrice d'animaux, qu'elle soit affiliée à l'UQAR ou à toute autre institution publique ou privée. Un formulaire d'engagement à la confidentialité est signé par tout nouveau membre du CPA-UQAR.

14 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche est responsable de l'application de la présente politique C2-D34.

15 CONSERVATION DES DOCUMENTS

Les travaux du comité constitué par la présente politique, qui incluent les ordres du jour, les comptes rendus, les plans d'action, etc. doivent être dûment conservés pour la durée prévue au calendrier de conservation de l'Université.

16 MISE À JOUR

La présente politique est mise à jour tous les cinq (5) ans, ou plus souvent si des modifications sont nécessaires.

17 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à compter de la date de son adoption par le Conseil d'administration.

ANNEXE 1 : PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ENTOURANT L'ACQUISITION ET L'UTILISATION D'ANIMAUX À DES FINS D'ENSEIGNEMENT OU DE RECHERCHE

Toute personne qui souhaite utiliser ou héberger des animaux dans les installations de l'Université à des fins d'enseignement ou de recherche doit suivre les étapes suivantes :

- a) la personne qui souhaite réaliser un projet discute de ses besoins en matière d'espaces, d'installations et d'équipement avec la personne responsable des lieux de conservation des animaux (responsables de l'animalerie multiusage, de l'animalerie pour oiseaux ou de la station aquicole). Elle doit également discuter avec la personne responsable des bons soins aux animaux pour déterminer les besoins à ce niveau. Elle remplit une demande d'utilisation des installations et cette dernière doit être approuvée par la direction du département ou de l'unité administrative responsable de cette installation;
- b) la personne responsable des lieux de conservation et d'hébergement des animaux et la personne responsable des bons soins aux animaux, toutes deux membres du CPA-UQAR, informent le comité sur la capacité d'accueil et de soins aux animaux requis pour le projet;
- c) au moment de l'approbation d'un protocole de recherche ou d'enseignement, le CPA-UQAR attribue une autorisation d'utilisation et/ou d'acquisition d'animaux en accord avec la personne responsable des lieux de conservation et d'hébergement et la personne responsable des bons soins aux animaux;
- d) la personne responsable du protocole soumet, s'il y a lieu une demande au Service des finances et des approvisionnements ou directement auprès d'une personne fournisseuse bénéficiant d'une entente avec le Service des finances et des approvisionnements.